

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 6 décembre 2023

Présidence de M. Pascal MARTIN

Conseillers-ères présents-es : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis amendé de la Municipalité N° 32/10.23 – Budget 2024 ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des Finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. de refuser la création de 0.8 ETP pour le poste de "Chargé de projet manifestations" et ainsi de diminuer les valeurs pour les comptes suivants :
 - 11000.3011.00 "Traitement" de CHF 75'000.00, soit un nouveau montant de CHF 875'100.00 au lieu de CHF 950'100.00
 - 11000.3030.00 "Cotisations AVS-AC" de CHF 7'000.00, soit un nouveau montant de CHF 85'100.00 au lieu de CHF 92'100.00
 - 11000.3040.00 "Cotisation à la caisse de pension" de CHF 12'000.00, soit un nouveau montant de CHF 142'400.00 au lieu de CHF 154'400.00
 - 11000.3050.00 "Assurances de personnes" de CHF 2'000.00, soit un nouveau montant de CHF 23'600.00 au lieu de CHF 25'600.00
2. de porter au budget 2024 un montant de CHF 600'000.00 comme estimation de la totalité des excédents de revenus, selon le même principe que pour l'enveloppe globale d'entretien des bâtiments scolaires (59000.3141.00), dans un compte par nature "attribution à la réserve des bâtiments scolaires" (59000.3803.00).
3. de porter au budget 2024 un montant de CHF 200'000.00 comme estimation de la totalité des excédents de revenus, selon le même principe que pour l'enveloppe globale d'entretien des bâtiments (35000.3141.00), dans un compte par nature "attribution à la réserve des bâtiments" (35000.3803.00)

4. de porter au budget 2024 un montant de CHF 80'000.00 comme estimation de l'augmentation de la participation aux repas des élèves morgiens et de charger le service des Finances d'imputer ce montant dans les comptes idoines (en augmentation des charges et de réduction des recettes)
5. d'adopter le budget ordinaire de la Commune pour 2024 présentant un excédent de charges de CHF 11'090'200.00
6. de prendre acte du plan des dépenses d'investissement avec les réserves qu'il comporte.

Ainsi délibéré le 6 décembre 2023

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Pascal Martin

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).